

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09314P0096 du 23/04/2014
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09314P0096 relative à la réalisation d'un projet de ré-ensablement d'entretien des plages de Cannes par apport de sables sur la commune de Cannes (06), déposée par la commune de Cannes, reçue le 02/04/2014 et considérée complète le 02/04/2014 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 16/04/2014 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique de la rubrique 10h du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à procéder au ré-ensablement d'entretien des plages de Cannes, par apports de 7 500 m³ de sable d'origine terrestre ou marine acheminés par voie terrestre ;

Considérant que ce projet a pour objectifs

- la compensation de l'érosion des plages sur les secteurs des boulevards Jean Hibert et du Midi-Louise Moreau,
- la restauration du trait de côte sur ces secteurs particulièrement exposés aux phénomènes d'érosion,
- la préservation de l'usage balnéaire ;

Considérant la localisation du projet

- sur le territoire d'une commune littorale couvert par le plan de prévention des risques inondation de la Siagne,
- sur les plages du boulevard Jean Hibert et du boulevard du Midi-Louise Moreau,
- au sein des zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) marine "Golfe de la Napoule" n°06003000 et "Est du Golfe de la Napoule" n° 06003002,
- à proximité du site Natura 2000 "Baie et Cap d'Antibes - Iles de Lerins" n°FR9301573,

- à proximité immédiate des herbiers de posidonie,
- dans le site inscrit "bande côtière de Nice à Théoule" n° 93I06051 ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement sur :

- le milieu naturel et les herbiers de posidonie par risque d'augmentation de la turbidité de l'eau,
- la qualité de l'eau par risque de pollution des eaux lors du rechargement en sédiments et de leur régalaage sur la plage ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage :

- à mettre en place un contrôle de la compatibilité granulométrique et chimique des sables fournis pour chaque chargement avant son dépôt sur la plage et à refuser les sables non conformes,
- à régaler le sable sur les premières dizaines de mètres de la plage émergée,
- à réaliser les travaux sur une durée de 2 mois entre les mois de mai et juin 2014 ;

Considérant que le travaux d'entretien ne modifient pas les caractéristiques paysagères du site et l'état de conservation du site inscrit ;

Considérant que la commune de Cannes a initié une réflexion pour la définition d'une solution pérenne de stabilisation du trait de côte ;

Arrête :

Article 1

Le projet de ré-ensablement d'entretien des plages de Cannes par apport de sables situé sur la commune de Cannes (06) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la commune de Cannes.

Fait à Marseille, le 23/04/2014.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe au chef d'unité sites paysages impacts



Sylvie BASSUEL

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

